

## **ARRÊT**

### **DE LA COUR D'APPEL D'AMSTERDAM**

Division du droit civil et du droit fiscal, équipe I

numéro de l'affaire : 200.246.355/01

numéro de l'affaire et du rôle du Tribunal d'Amsterdam : C/13/603301/HA ZA 16-219

#### **Arrêt de la chambre civile composée de trois juges du 14 avril 2020**

dans l'affaire de

#### **LA FONDATION VICTIMES DES DÉCHETS TOXIQUES EN CÔTE D'IVOIRE,**

ayant son siège social à Papendrecht,

appelante,

ainsi qu'intimée incidente (conditionnelle),

avocat : Me. B.P. Dekker à Amsterdam,

d'une part,

et

1. **TRAFIGURA BEHEER B.V.**,  
ayant son siège social à Amsterdam,
2. la personne juridique de droit anglais  
**TRAFIGURA LIMITED**,  
ayant son siège social à Londres, Royaume-Uni,

intimées,

ainsi qu'appelantes incidentelles (conditionnelles),

avocat : Me. A. Knigge à Amsterdam,

d'autre part.

#### **1. La cause en appel**

Les parties seront dénommées ci-après la Fondation Trafigura Beheer et Trafigura Limited. Trafigura Beheer et Trafigura Limited seront dénommées ci-après conjointement Trafigura c.s.

La Fondation a interjeté un appel par citation du 13 juillet 2018 d'un jugement du Tribunal d'Amsterdam du 18 avril 2018, rendu sous le numéro de l'affaire et du rôle cités ci-dessus entre la Fondation en tant que demanderesse et Trafigura c.s. en tant que défenderesses.

Le 29 avril 2019 une comparution préliminaire fut tenue. Un procès-verbal en a été dressé.

Ensuite les parties ont soumis les pièces suivantes :

- les moyens d'appel, comprenant des conclusions additionnelles pour amender la demande, y compris des pièces produites ;
- la conclusion en réponse, comprenant les moyens d'appel dans l'appel incidentel (conditionnel), y compris des pièces produites ;
- la conclusion en réponse dans l'appel incidentel (conditionnel).

Les parties ont fait plaider l'affaire à l'audience du 23 janvier 2020, la Fondation par Me. Dekker précité et Me. J.H. Lemstra et Me. C.P.J. Wijnackers, avocats à Amsterdam, et Trafigura c.s. par Me.

Knigge précité et Me. I. Wijnberg et Me. L.P. Dröge, avocats à Amsterdam, chacun au fond des notes de plaidoyer dont des copies ont été soumises. Trafigura c.s. ont aussi soumis des pièces produites (numérotées 192 à 208).

Enfin, on a demandé un arrêt.

La Fondation a conclu que la Cour annulera le jugement contesté et accueillera sa demande amendée – exécutoire non-obstant tous recours – (voir le point 3.4 ci-après), en condamnant solidairement Trafigura c.s. aux frais de la procédure, y compris les intérêts.

Trafigura c.s. ont conclu dans l'appel principal ainsi que dans l'appel incidentel que la Cour confirmera le jugement contesté, en améliorant les motifs, et condamnera la Fondation – exécutoire non-obstant tous recours – aux frais de l'appel principal et l'appel incidentel, y compris les frais après le prononcé et les intérêts.

Les deux parties ont offert la preuve de leurs allégations en appel.

## **2. Les faits**

Le tribunal a constaté dans le jugement contesté aux points 2.1-2.37 les faits qu'il a considérés comme points de départ. Dans la mesure où ces faits ne sont pas contestés dans l'appel, ils servent également comme points de départ pour la Cour. En résumé, les faits impliquent ce qui suit (la Cour en a tenu compte en constatant les faits du grief I de la Fondation, dans la mesure où il adresse le constat des faits réalisé par le Tribunal, en omettant ou remplaçant des mots et des phrases).

2.1 Trafigura Beheer est la société holding d'un groupe international engagée sur le plan mondial dans les matières premières et les déchets. Trafigura Limited est l'une des sociétés du groupe Trafigura.

2.2 En 2006, Trafigura Beheer a affrété le navire Probo Koala. Le 2 juillet 2006, ce navire a amarré dans le port d'Amsterdam et a commencé à décharger les matières (déchets) créées à bord, à citer ci-après comme les « *slops* ».

Le 5 juillet 2006, les *slops* ont été rechargés dans le navire et le navire a quitté le port d'Amsterdam. Le 19 août 2006, le Probo Koala a amarré dans le port d'Abidjan, Côte D'Ivoire. Là, les *slops* furent transférés à la société locale, la Compagnie Tommy. Cette compagnie a mis à décharge les *slops* dans des sites divers à Abidjan et aux alentours. Cela a amené à des demandes à propos des dommages corporels.

2.3 À Abidjan et aux alentours diverses initiatives ont été lancées pour unir les forces des victimes (prétendues) des décharges (ci-après: les victimes). Des organisations diverses sont venues en aide aux victimes. En outre, des victimes se sont réunies dans de nouvelles organisations sur le plan local. Plus tard, une partie de ces organisations a cherché et obtenu la reconnaissance et le soutien financier des autorités Ivoiriennes.

2.4 Le 26 septembre 2006, Aboubakara Mavin Ouattara (ci-après : Ouattara) a fondé l'association Union des Victimes de Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (ci-après : l'Union UVDTAB). Il est devenu le président de cette union.

2.5 En novembre 2006, le cabinet d'avocats anglais Leigh Day a institué une procédure civile contre Trafigura c.s. devant le juge anglais, à l'instigation de Greenpeace. Cette procédure prit fin en 2009 par un accord entre Trafigura c.s. et un groupe d'environ 30.000 victimes. Dans le cadre de cet accord Trafigura c.s. a payé au total £ 30 millions, et une somme à Leigh Day en tant que contribution aux frais.

2.6 En 2007, Trafigura Beheer a conclu un contrat d'accord au faveur des victimes avec l'État de Côte d'Ivoire. Dans ce cadre Trafigura Beheer a payé environ US\$ 198 millions à l'État de Côte d'Ivoire.

2.7 En 2008, des procédures ont été menées au nom des groupes de victimes en Côte D'Ivoire contre Trafigura Beheer, entre autres par l'association Ivorienne FENAVIDET-CI. Cette association est gérée par Denis Pipira Yao (ci-après : Pipira Yao).

2.8 Le 16 décembre 2009, Ouattara a soumis un « *claim form* » dans une procédure en Angleterre, pour lui-même et au nom de 37.999 autres personnes, faisant partie des associations UVDTAB, FENAVIDET-CI et d'autres associations locales. Ouattara était assisté par l'avocat Kalilou Fadiga (ci-après : Fadiga), associé au cabinet d'avocats Harding Mitchell Solicitors. Ce cabinet se sert également du nom commercial Fadiga & Co.

2.9 Le 24 août 2010, l'association UVDTAB a commandé à Me. Dekker d'instituer une procédure devant le juge à Amsterdam. Me. Dekker est associé au cabinet d'avocats Beer Advocaten.

2.10 Le 27 juin 2011, la Fondation Union des Victime de Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (ci-après : la Fondation UVDTAB) a été fondée. Elle est une fondation d'après le droit néerlandais.

2.11 Le 12 mars 2012, l'Union Nationale des Associations des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire a été fondée (ci-après : UNAVDT-CI). Elle est une association de droit ivoirien. L'association agit en tant qu'association parapluie pour des diverses organisations. Lors de la fondation un agent de Fadiga & Co était présent. Pipira Yao fut élu président de UNAVDT-CI. Pipira Yao restait également président de FENAVIDET-CI, qui ressortirait sous UNAVDT-CI.

2.12 La Fondation fut fondée le 8 juin 2012 pour ce litige. Dès sa fondation E.S. de Groot (ci-après: Groot) est l'administrateur de la Fondation.

2.13 Dans un le but de financement de la procédure présente la Fondation a conclu un accord de financement avec des investisseurs professionnels étrangers en janvier 2013 (ci-après: les investisseurs). Dans les grandes lignes, l'accord de financement se présente comme suit. Les investisseurs ont promis une somme. Si les demandes de la Fondation sont rejetées, la Fondation ne doit rien aux investisseurs. Dans le cas d'une issue positive de la procédure et si l'on arrivait à un accord collectif, les investisseurs auraient droit au remboursement de la somme financée plus une rémunération de trois fois la somme financée.

2.14 En 2013, de nombreuses victimes ont signé un « Acte d'Accord pour la victime » (ci-après : Acte d'Accord) à la requête de la Fondation. Ces Actes d'Accord ont été cosignés par Fadiga & co, la Fondation (Groot), UNAVDT-CI (Pipira Yao) et une organisation des victimes locale. Après que plus de 30.000 Actes d'Accord avaient été signés, une partie externe, Pelican Worldwide, a fait une recherche, par ordre des investisseurs, dans la fiabilité de l' administration des Actes d'Accord.

2.15 Le 16 février 2015, la Fondation UVDTAB a cité Trafigura Beheer à comparaître devant le Tribunal d'Amsterdam. Entretemps, la Fondation UVDTAB avait commis un autre avocat et ainsi elle n'était pas assistée par Me. Dekker dans cette procédure-là. Ladite procédure a abouti (jusqu'à maintenant) à un jugement du Tribunal du 30 novembre 2016, un arrêt de cette Cour-ci du 16 octobre 2018 et un arrêt de la Cour suprême néerlandaise du 3 avril 2020 (voir : ECLI:NL:HR:2020:587). La Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2018 et renvoyé le litige à la Cour.

2.16 Dans le paiement de l'accord cité ci-dessus au point 2.5 une partie de la somme de l'accord a été détournée. Par conséquent plus de 6 000 victimes n'ont pas reçu de paiement. Cela a amené à

une procédure d'un groupe de victimes contre Leigh Day devant le juge anglais devant qui l'accord fut réalisé. Les victimes étaient assistées par Fadiga. Par jugement du 16 juin 2016, le juge anglais a constaté que Leigh Day était responsable envers les victimes en raison de « *negligence and breach of contract* ».

2.17 Le 25 octobre 2016, la Fondation a amendé ses statuts.

2.18 En automne 2016, Prof. Dr. C.C. van Dam, Me. Dr. F.T. Kremer et Drs. C.H.I. Binken ont joint le comité du surveillance de la Fondation comme membres.

2.19 Le 6 juillet 2017, la Fondation a de nouveau amendé ses statuts. Dès cette date, a côté de Groot, Me. B.F.M. Knüppe (ci-après : Knüppe) et A. Westerhof font partie du comité du surveillance de la Fondation.

2.20 Depuis les conclusion en duplique dans l'incident en première instance (soumises le 12 juillet 2017), la Fondation était également assistée dans cette procédure par des avocats du cabinet Lemstra Van der Korst.

2.21 Le 5 septembre 2017, la Fondation a envoyé une lettre à ses avocats, UNAVDT-CI et les organisations des victimes locales. Dans cette lettre la Fondation a communiqué entre autres choses :

- que les avocats des cabinets cités dans les Actes d'Accord agiront exclusivement pour la Fondation et pour les *lead claimants* désignés par la Fondation ;
- que UNAVDT-CI ne reçoit pas de paiements de la part ou au nom des victimes ;
- que la contribution d'une victime aux frais d'une organisation à laquelle elle est associée, n'est pas due, si une victime est incapable de payer ;
- que la contribution d'une victime aux frais est au total de 5% maximum des dommages-intérêts que la victime reçoit vraiment ;
- que la victime payera cette contribution à l'organisation et pas aux personnes y associées (à ce moment ou avant) ;
- que les dommages-intérêts dont Trafigura Beheer est redevable seront payés sur le compte fiduciaire d'un cabinet d'avocats qui conseille la Fondation ;
- que la Fondation désignera un *claims administrator* professionnel qui sera responsable de l'allocation et du paiement des dommages-intérêts aux victimes ; et
- que la Fondation contractera un expert-comptable pour vérifier le *claims administrator*.

2.22 Par Courrier électronique du 18 juin 2019, Knüppe a communiqué à Pipira Yao que la Fondation rompt les liens avec UNAVDT-CI et les organisations des victimes locales y adhérees.

### **3. Appréciation**

*Demandes, appréciation par le Tribunal et les griefs*

3.1 Dans le litige, la Fondation a finalement formé des demandes, après quelques modifications de demande, dans la première instance, à l'encontre de Trafigura Beheer et Trafigura Limited, telles que reproduites dans le jugement contesté.

3.2 Dans la procédure à l'encontre de Trafigura Limited le tribunal a décliné sa compétence à connaitre du litige. À cette fin, elle a considéré comme suit. La Fondation ne peut pas citer Trafigura Limited en vertu de l'article 8, 1 Règlement de Bruxelles I-bis à côté de Trafigura Beheer, pour avoir allégué sans justification que Trafigura Beheer et Trafigura Limited sont solidairement responsables et cela ne suffit pas (4.7-4.12).

Dans la procédure à l'encontre de Trafigura Beheer le Tribunal a déclaré la Fondation irrecevable dans ses demandes. À cette fin, elle a considéré comme suit, reproduit en résumé.

Pour l'appréciation de l'irrecevabilité il n'est pas pertinent que les demandes doivent être examinées au fond d'après le droit procédural ivoirien. Il n'y est pas pertinent non plus si la Fondation est compétente d'après le droit procédural ivoirien d'ester en justice (4.17).

L'argumentation de Trafigura Beheer que les demandes ne sont pas aptes à être rapprochées, parce que les constatations demandées comprennent également des questions de dommage et causalité, a été dépassée, parce qu'après les modifications de la demande (pour la plupart subsidiaires) la Fondation ne demande qu'une constatation que Trafigura Beheer a agi illicitement. En outre, l'argumentation est rejetée du fait que l'action de groupe en vertu de l'article 3:305a du Code civil néerlandais vise typiquement des situations comme la présente, où (il est allégué que) le dommage a été causé par un seul et le même événement (4.18). La Fondation remplit aux aspects qui sont pertinents pour son recevabilité en rapport avec la condition de garantie (4.19-4.29).

La donnée que la Fondation n'a pas de track record n'est pas décisive (4.23). La défense de Trafigura Beheer en rapport avec la représentativité ne tient pas. La Fondation a suffisamment justifié qu'il existe encore un groupe (important) de personnes qui croient avoir subi des dommages et qui n'ont pas encore été (entièrement) compensés (4.24).

Les statuts initiaux de la Fondation ne satisfaisaient pas au *Claimcode* de la *Commissie Claimcode* rédigé par la *Commissie Claimcode* sous la présidence de Me. A.H. van Delden (ci-après : le Claimcode 2011), mais entretemps les statuts ont été révisés et ils satisfont au Claimcode 2011 (4.26-4.27).

La Fondation a des connaissances et des compétences suffisantes pour tenir la procédure (4.27).

On ne peut pas admettre que l'administration de la Fondation est défectueuse (4.28).

Pourtant, la Fondation ne remplit pas les autres aspects qui sont importants pour sa recevabilité en rapport avec la condition de garantie. Sans UNAVDT-CI, son président Pipira Yao et les 25 organisations des victimes locales qui en relèvent la Fondation ne peut pas défendre les intérêts de ses adhérents. Il existe des incertitudes et ambiguïtés qui se rapportent à l'historique, à cette association et ces organisations et à la situation en Côte d'Ivoire (dénommé culture du contentieux par Trafigura c.s.). C'est pourquoi on ne peut pas admettre que les personnes concernées adhérentes à la Fondation profiteront finalement de l'action de groupe de la Fondation, si la demande est accueillie. C'est pourquoi ce qui est stipulé dans l'article 3:305a, 2 du Code civil néerlandais ainsi implique que la Fondation doit être déclarée irrecevable dans sa qualité première, à savoir en tant que personne juridique tel que cité dans l'article 305a, 1 du Code civil (4.30-4.51).

Les conditions des procédures légales l'impliquent aussi (4.51).

La Fondation ne peut pas être reçue non plus dans sa deuxième qualité, à savoir dans sa qualité de mandataire des victimes (4.52-4.54).

3.3 La Fondation a interjeté un appel. Après que l'action était engagée en justice, une comparution préliminaire a eu lieu. À cette occasion on a convenu avec les parties que la procédure en appel est divisée en deux stades. Dans le premier stade la Cour examinera la compétence du juge néerlandais, la recevabilité de la Fondation dans ses demandes et les défenses concernant la recevabilité. Dans le premier stade, il ne faut que formuler les griefs, citer, justifier et discuter les faits et adopter des positions respectivement et présenter les défenses qui sont importantes dans le premier stade.

3.4 Par les moyens d'appel (premier stade) la Fondation a modifié sa demande et demandé que la Cour (où la Cour a remplacé « votre tribunal » par « la Cour ») :

1a. dira en justice que Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited est/sont solidairement responsable(s) d'après le droit ivoirien et/ou néerlandais à l'encontre des personnes qui ont subi, subissent ou subiront des dommages corporels et/ou financiers, lesquels dommages n'ayant pas été

compensés entièrement, du fait que par l'instigation, ordre, sous la responsabilité et/ou la négligence de Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited des déchets venant du navire Probo Koala sont entrés dans l'environnement à Abidjan et aux alentours (Côte d'Ivoire) dès le 19 août 2006 ;

*soit, si la Cour ne peut pas admettre la demande au 1a :*

1b. dira en justice que Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited a/ont agi illicitement d'après le droit ivoirien et/ou néerlandais à l'encontre des personnes qui ont subi, subissent ou subiront des dommages corporels et/ou financiers, lesquels dommages n'ayant pas été compensés entièrement, du fait que par l'instigation, ordre, sous la responsabilité et/ou la négligence de Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited des déchets venant du navire Probo Koala sont entrés dans l'environnement à Abidjan et aux alentours (Côte d'Ivoire) dès le 19 août 2006 ;

*soit, si la Cour ne peut pas admettre la demande au 1b :*

1c. dira en justice que Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited a/ont agi illicitement d'après le droit ivoirien et/ou néerlandais, du fait que par l'instigation, ordre, sous la responsabilité et/ou la négligence de Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited des déchets venant du navire Probo Koala sont entrés dans l'environnement à Abidjan et aux alentours (Côte d'Ivoire) dès le 19 août 2006 ;

*soit, si la Cour ne peut pas admettre la demande au 1c :*

1d. condamnera Trafigura Beheer et Trafigura Limited solidairement aux dommages-intérêts en nature, à taxer par la Cour, à toutes les personnes qui ont subi, subissent ou subiront des dommages corporels et/ou financiers, lesquels dommages n'ayant pas été compensés entièrement, du fait que par l'instigation, ordre, sous la responsabilité et/ou la négligence de Trafigura Beheer et/ou Trafigura Limited des déchets venant du navire Probo Koala sont entrés dans l'environnement à Abidjan et aux alentours (Côte d'Ivoire) dès le 19 août 2006 ;

*et :*

2. dira en justice que l'exposition aux déchets Probo Koala à partir du 19 août 2006 à Abidjan (Côte d'Ivoire) puisse avoir abouti à (i) un ou plusieurs symptômes cités dans les chapitres 4g et 7 de la citation introductive, tel que cité au point 8.3 de la citation introductive, lequel dommage n'a pas été compensé ou pas entièrement ;

*et :*

3. condamnera Trafigura Beheer et Trafigura Limited solidairement à publier ou faire publier l'arrêt à rendre dans cette procédure par la Cour en le publiant sur la première page de *Fraternité Matin*, à tout le moins d'une façon à décider par la Cour, et aux frais de Trafigura Beheer et Trafigura Limited, sous peine d'une astreinte de EUR 100 000,00 ou à tout le moins une somme à décider par la Cour en bonne justice pour chaque jour que Trafigura Beheer et Trafigura Limited resteront en défaut en ce rapport ;

*et:*

4. condamnera Trafigura Beheer et Trafigura Limited solidairement, l'un payant acquittera l'autre, au paiement des frais faits en vertu de l'article 6:96 2 du Code civil à taxer par la Cour ;

*et :*

5. condamnera Trafigura Beheer et Trafigura Limited solidairement, l'un payant acquittera l'autre, aux frais de la procédure fondés sur le tarif forfaitaire maximum par point, subsidiairement au fond

du tarif forfaitaire habituel, à augmenter de l'intérêt légal à partir de quatorze jours après la notification de l'arrêt à rendre dans cette affaire-ci .

La modification de la demande implique que la demande 1d (subsidaire à la demande 1c) a été ajouté et que les demandes dans la deuxième qualité (à savoir : dans la qualité de mandataire) n'ont pas été maintenues.

La Fondation a présenté 21 griefs contre le jugement contesté.

3.5 Trafigura c.s. ont présenté dix griefs dans l'appel reconventionnel (conditionnel). Les griefs 1 à 9 de Trafigura c.s. ne servent pas à obtenir un autre dispositif. Le grief 10 se rapporte à la demande incidente telle que citée dans l'article 843a du code de procédure civile néerlandais.

#### *Compétence du juge néerlandais*

3.6 La Cour appréciera d'abord la question de savoir si le juge néerlandais est compétent à connaître les demandes à l'encontre des deux intimés.

3.7 La Cour adhère aux opinions du tribunal que le juge est compétent à connaître les demandes à l'encontre de Trafigura Beheer et que le choix de forum discuté en première instance ne l'empêche pas. Les parties n'ont plus soulevé ces opinions en appel (avec motivation).

3.8 Le grief 20 de la Fondation adresse l'avis du tribunal que le juge néerlandais n'est pas compétent à connaître les demandes à l'encontre de Trafigura Limited.

3.9 La Fondation a allégué (en tout cas) que, au nom de Trafigura Beheer ou pas, Trafigura Limited :

- a donné des ordres à l'équipage du Probo Koala ;
- a donné l'ordre de contracter la Compagnie Tommy, le 18 août 2006, pour se débarrasser des *slops* Probo Koala dans le port d'Abidjan ; et
- a informé la Compagnie Tommy sur la nature des *slops* Probo Koals.

À cette fin, la Fondation a invoqué les Courriers électroniques de Trafigura Limited, qui disent *for and on behalf of Trafigura Beheer B.V.*

Les demandes à l'encontre de Trafigura Beheer et celles à l'encontre de Trafigura Limited sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt (en principe, voir pont 3.15 ci-après) à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Il s'agit d'une situation identique, de fait et de droit. Les demandes à l'encontre de Trafigura Beheer ainsi que celles à l'encontre de Trafigura Limited visent à ce que la Compagnie Tommy a mis à décharge les *slops* du Probo Koala à Abidjan et aux alentours, le 19 août 2006 ou environ. Les demandes à l'encontre de Trafigura Beheer ainsi que celles à l'encontre de Trafigura Limited se fondent sur le fait que Trafigura Beheer et Trafigura Limited ont agi illicitement, conjointement ou individuellement. Contrairement à ce que Trafigura c.s. croient, les circonstances concrètes des décharges individuelles ne sont pas pertinentes à ce propos. Les deux intimés font partie d'un groupe opérant sur le plan mondial. Trafigura Beheer est la société holding du groupe et elle a son siège social aux Pays-Bas. Vu cela, il était prévisible pour Trafigura Limited qu'elle pourrait être citée devant le juge néerlandais. Tout cela justifie l'instruction et le jugement en même temps des demandes pour éviter des décisions inconciliables.

3.10 Trafigura c.s. ont argumenté que la Fondation a cité Trafigura Beheer uniquement pour créer *nuisance value*. Cet argument est rejeté, pour ne pas être suffisamment concrétisé et motivé pour justifier la conclusion que la Fondation a créé ou maintenu artificiellement les conditions de l'application de l'article 8, 1 du Règlement Bruxelles I-bis ayant pour seul but de soustraire Trafigura Limited à la juridiction du juge anglais.

3.11 Trafigura c.s. ont également insuffisamment allégué pour justifier la conclusion que la Fondation a abusé de sa compétence en citant Trafigura Limited devant le juge néerlandais. La seule référence par Trafigura c.s. à la mention *for and on behalf of Trafigura Beheer B.V.* dans les courriers électroniques de Trafigura Limited en tout cas ne suffit pas.

Car Trafigura Beheer a communiqué après avoir été demandée dans cette procédure de ne pas être prête à promettre qu'elle n'invoquera pas une représentation incompétente ou d'assumer d'une autre façon ses responsabilités pour ces Courriers électroniques.

3.12 En raison de ce qui précède le juge néerlandais est compétent en vertu de l'article 8, 1 du Règlement Bruxelles I-bis à connaître les demandes de la Fondation à l'encontre de Trafigura Limited.

3.13 Ainsi le jugement du tribunal ne peut pas se préserver du fait, dans la mesure où il y est décidé que le juge néerlandais n'est pas compétent à connaître les demandes à l'encontre de Trafigura Limited.

3.14 Si le juge en appel annule une décision du juge en première instance dans laquelle il a décliné sa compétence à connaître le litige en raison de manque de juridiction du juge néerlandais, l'affaire doit être renvoyée au juge en première instance, sauf si les deux parties ont communiqué qu'elles demandent l'adjudication par le juge en appel (CS 7 mai 1993, ECLI:NL:HR:1993 :ZC0949). Cette exception ne se présente pas ici. Ainsi la Cour est tenue de renvoyer l'affaire au Tribunal, dans la mesure où elle concerne les demandes à l'encontre de Trafigura Limited.

3.15 Comme il apparaîtra ci-après (3.46) la Cour doit garder l'affaire dans la mesure où elle concerne les demandes à l'encontre de Trafigura Beheer. Cela signifie que l'affaire à l'encontre de Trafigura Limited ne sera pas instruite et jugée en même temps que l'affaire à l'encontre de Trafigura Beheer tel que cité dans l'article 8, 1 du Règlement Bruxelles I-bis. Pourtant cela ne peut pas être opposé à la Fondation. Car la Fondation a toujours recommandé et promu l'instruction et le jugement en même temps. C'est pourquoi il n'y a pas de raison de changer le jugement sur la juridiction du juge néerlandais.

#### *Droit ivoirien*

3.16 Trafigura c.s. ont allégué que le droit matériel ivoirien ne connaît pas de recours à définir la responsabilité par constatation (comparable à l'article 3:302 du Code civil). D'après Trafigura c.s. cela implique que la Fondation ne peut pas être reçue dans ses demandes, dans la mesure où elles servent à des constatations en justice.

3.17 Cette défense est rejetée. L'action de groupe de l'article 3 :305a du (ancien) Code civil a un côté matériel ainsi que procédural. Le côté matériel concerne surtout la question de savoir si en supposant que les intérêts à défendre par le demandeur ont été affectés de la façon telle que citée par le demandeur, le droit matériel y associe des prétentions, p.ex. en raison d'un tort. La question de savoir s'il y a des prétentions sous le droit matériel, est répondue sur la base du droit qui gouverne les rapports sous le droit matériel relevés litige (p.ex. des rapports juridiques fondés sur un tort), c'est-à-dire le *lex causae*. Comme il n'est pas contesté en soi, cela est le droit ivoirien dans ce cas. La question de savoir si – et dans l'affirmative dans quelle mesure et de quelle façon – un droit d'action peut s'exercer par une action de groupe devant le juge néerlandais, cependant, doit être qualifiée d'après le droit privé international néerlandais comme une question du droit procédural sur laquelle s'applique le *lex fori* – à savoir le droit néerlandais – (article 10:3 du Code civil). Si le droit matériel ivoirien ne connaît pas de recours d'établir la responsabilité par constatation, cette seule circonstance n'empêche alors pas la Fondation d'instituer une action en vertu de l'article 3:305a du (ancien) Code civil devant le juge néerlandais (voir : la Cour de la Haye 18 décembre 2015, ECLI:NO:GHADHA:2015 :3586). La circonstance qu'une partie des demandes de la Fondation a la



forme d'une constatation, n'empêche pas non plus sa recevabilité dans ces demandes. Il en est de même pour la phrase « d'après le droit ivoirien » qui figure dans les demandes.

D'ailleurs, on ne peut pas conclure tout simplement de ce que Trafigura c.s. ont allégué que prima facie les demandes de la Fondation ne seront jamais admises d'après le droit ivoirien.

3.18 La Cour adhère également au constat du Tribunal que la question de savoir si la Fondation est compétente d'après le droit ivoirien (y compris le droit procédural ivoirien) d'ester en justice, n'est pas pertinente à l'appréciation de la recevabilité de la Fondation dans ses demandes devant le juge néerlandais.

Quant au reste le contenu du droit ivoirien n'y est pas pertinent non plus. Contrairement à ce que Trafigura c.s. croient, la question de savoir si le droit ivoirien oppose l'admission des demandes, n'est pas pertinent à la recevabilité de la Fondation. Cette question peut être relevée, si nécessaire, dans le deuxième stade de cette procédure.

#### *Action de groupe : des intérêts similaires*

3.19 La condition de similarité qui résulte de l'article 3:305a, 1 du (ancien) Code civil est la condition que l'action juridique formée par la Fondation sert à la protection d'intérêts similaires d'autres personnes tel que cité dans ce paragraphe de l'article. Cette condition est remplie, si les intérêts à protéger concernés par l'action juridique, sont aptes au rapprochement, de sorte qu'une protection en justice efficace et effective peut être promue pour les parties intéressées. Car, ainsi on peut juger en une seule procédure les contentieux et demandes relevés par l'action juridique, sans besoin d'y impliquer les circonstances particulières de la part des parties intéressées individuelles (CS 26 février 2010, ECLI:NL:HR:2010:BK5756). La seule restriction (sous l'application de l'ancien article 3:305a, 1 du Code civil applicable ici) est qu'au moyen d'une action de groupe on ne peut pas demander des dommages-intérêts (CS 28 mars 2014, ECLI :NL :HR :2014 :766).

Également, si une organisation ne défend pas seulement les intérêts (rapprochés) d'un nombre défini ou définissable de personnes individuelles, mais aussi l'intérêt général de la protection des droits d'un groupe de personnes beaucoup plus grand qui est diffus et indéterminé (« chacun ») il peut y avoir un rapprochement des intérêts au sens de l'article 3:305a, 1 du Code civil (CS 3 juin 2016, ECLI:NL:HR:2016:1049).

Dans l'affaire Urgenda (CS 20 décembre 2019, ECLI: NL:HR:2019:2006) la Cour suprême a considéré qu'en cas d'intérêts écologiques tels qu'à propos de affaire-là, la protection juridique en rapprochant les intérêts est efficace et effective par excellence.

3.20 Trafigura Beheer a argumenté dans la première instance que les demandes de la Fondation ne remplissent pas la condition de similarité. Au point 4.18 du jugement contesté le Tribunal a considéré que cet argument est dépassé, parce qu'après des modifications de la demande (pour la plupart subsidiaires) la Fondation ne demande qu'une constatation que Trafigura Beheer a agi illicitement. La Fondation n'a pas adressé un grief explicite au point 4.18 du Tribunal. Trafigura c.s. ont allégué que cette considération du Tribunal implique que les demandes 1a et 1b ne satisfont pas à la condition de similarité, que la Fondation ne l'a pas attaquée en appel et qu'ainsi les demandes 1a et 1b ne sont plus en cause en appel.

3.21 En principe le juge en appel s'en tient aux décisions rendues explicitement et sans réserve (décisions finales) par le premier juge qui sont au désavantage de l'appelant et ne sont pas contestées par un grief.

Comme griefs sont considérés tous les motifs que l'appelant a présenté en arguant que la décision contestée doit être annulée. Les motifs présentés pour être annulés ne doivent pas être désignés explicitement comme grief (numéroté ou pas) par l'appelant (CS 5 avril 2019, ECLI:NL:HR:2019:505).

3.22 Si l'on peut supposer que la considération du Tribunal comprend la décision finale (explicite) que les demandes 1a et 1b ne remplissent pas la condition de similarité, l'argument de *Trafigura c.s.* du droit procédural en appel est toujours défaillant, car de ce que la Fondation a allégué dans la moyens d'appel à 2.21, 4.53-4.74, 9.4 et 23.2 et des conclusion il est suffisamment connu pour *Trafigura c.s.* et la Cour que la Fondation a maintenu les demandes 1a et 1b en appel et que la condition de similarité n'oppose pas, d'après la Fondation, sa recevabilité dans ces demandes ou l'accueil de ces demandes.

3.23 L'opinion du Tribunal au point 4.18 du jugement contesté implique que les demandes de la Fondation servent à protéger des intérêts similaires tels que cités dans l'article 3:305a, 1 du (ancien) Code civil. L'effet dévolutif de l'appel implique que la Cour doit l'apprécier de nouveau, non seulement sur la base des griefs dans l'appel incident (conditionnel), mais aussi sur la base de ce que les parties ont allégué à ce propos en première instance.

3.24 Contrairement à ce qui semble être compris dans l'argument de *Trafigura c.s.* les critères développés par la Cour suprême n'impliquent pas du tout qu'un demandeur qui forme une action de groupe ne peut être reçu dans sa demande qu'après avoir démontré ou rendu plausible que la formation d'une action de groupe mène réellement à la protection en droit efficace et effective. Il suffit que les intérêts concernés soient aptes à être rapprochés, de sorte qu'une protection en droit efficace et effective peut être promue.

3.25 Comme n'étant pas contesté il est admis que la Compagnie Tommy a mis à décharge des *slops* du Probo Koala dans des sites à Abidjan et aux alentours le 19 août 2006 ou environ. Les demandes de la Fondation se fondent toutes sur l'allégation que ce fait incontesté produit une base pour la responsabilité de *Trafigura c.s.* Pour ce seul fait les intérêts sont déjà aptes à être rapprochés et ces intérêts doivent être désignés comme similaires. Cela n'empêche que les matières dans les *slops* pourraient avoir été dissimilaires quant à leur composition chimique, qu'elles ont été pompées dans des camions-citernes différentes, qu'elles ont été mises à décharge à des moments différents, que pas tous les sites à Abidjan et aux alentours où les *slops* ont été mis à décharge ne sont proches, que les *slops* peuvent être diffusés de façons diverses dans l'environnement après les décharges, que les décharges ont eu des effets divers pour les victimes et qu'il n'est pas facile en avance de savoir qui peut être désigné comme victime ou pas. L'action de groupe ne sert qu'à obtenir une opinion générale sur le caractère illicite des décharges des *slops* et précisément ne vise pas (ni force) l'appréciation des contentieux cités ci-dessus ou d'autres contentieux plus détaillés. Ceux-ci peuvent être relevés, si nécessaire, dans des procédures individuelles consécutives.

3.26 Ainsi la condition de similarité est remplie.

#### *Action de groupe: condition de garantie*

3.27 En vertu de l'article 3:305a, 2 dernière phrase du (ancien) Code civil un demandeur est irrecevable, si par l'action juridique les intérêts des personnes pour qui l'action est formée, ne sont pas suffisamment garantis (la condition de garantie). Cette disposition fut introduite en 2013. Le Tribunal a également pris en compte l'historique de cette disposition, et à juste titre.

3.28 Il n'est pas allégué ni apparu que la Fondation elle-même, ou un ou plusieurs des administrateurs de son propre comité de surveillance ont des motivations malhonnêtes ou uniquement inspirées par le commerce. Il n'y a pas de raison non plus de douter de l'honnêteté des motivations de la Fondation ou de ces personnes. Ni de douter des allégations de la Fondation sur la façon dont la Fondation est financée (voir point 2.13 ci-dessus). Que les financiers aient stipulé une rémunération pour le pourvoi des fonds en cas d'une issue positive de la/des procédure(s), au sens que finalement un montant en dommages-intérêts devrait être payé, n'est pas en soi un motif

commercial inadmissible. Les conditions citées ne sont pas déraisonnables, vu le risque procédural et le fait qu'en cas de perte la Fondation ne devrait rien. Des actions de groupe comme la présente sont coûteuses et il doit être possible de les financer, aussi avec une aide extérieure. Les détails de l'accord financier ne regardent pas Trafigura c.s. dans le contexte de la recevabilité de la Fondation dans ce litige. Pour le reste, voir à ce propos le point 3.42.

3.29 Trafigura c.s. ont relevé la part jouée par Fadiga. Quant à lui il est admis ce qui suit. Il est associé au cabinet d'avocats anglais Harding Mitchell Solicitors. Il est né en Côte d'Ivoire et a suivi une formation d'avocat à Londres. Il a des contacts en Côte d'Ivoire. Il a assisté Ouattara en 2009. Il a assisté un groupe de victimes dans la procédure devant le juge anglais contre Leigh Day. Un agent de son cabinet d'avocats était présent lors de la fondation de UNAVDT-CI en 2012. Ce cabinet a signé des Actes d'Accord en 2013. La lettre de la Fondation du 5 septembre 2017 citée ci-dessus au point 2.21 s'adresse également à ce cabinet. Lors du plaidoyer en appel la Fondation a communiqué que Fadiga faisait toujours partie, encore actuellement, de l'équipe d'avocats qui assistent la Fondation dans cette procédure.

3.30 Trafigura c.s. ont allégué ce qui suit. Fadiga a collaboré avec les présidents des organisations d'intérêt ivoiriennes, avec Ouattara et Pipira Yao. Ainsi, on a essayé de créer et utiliser un modèle d'entreprise sans aucune forme de contrôle. Fadiga a approuvé que les présidents des organisations d'intérêt ivoiriennes stipulent des rémunérations élevées pour eux-mêmes. D'abord Fadiga a tenté de former une demande en Angleterre, qui n'a pas réussi. Ensuite il a fondé la Fondation UVDTAB pour pouvoir former une demande aux Pays-Bas. Il a stipulé donner carte blanche pour attirer des financiers. Il s'est attaché les présidents des organisations d'intérêt ivoiriennes. Il a fondé l'association parapluie ivoirienne le 12 mars 2012 et fondé la Fondation le 8 juin 2012. Il a rédigé les Actes d'Accord, d'après Trafigura c.s.

3.31 Selon l'avis de la Cour on ne peut pas douter, à partir des faits établis sur lesquels Trafigura c.s. ont fondé cet argument, que la Fondation n'ait pas des motivations honnêtes. On ne peut pas en conclure non plus que la Fondation ne peut pas avoir Fadiga dans son équipe d'avocats sans violer la condition de garantie. Il n'a pas été suffisamment allégué, ni démontré pour pouvoir juger que les activités déployées par Fadiga devraient être raison pour que la Fondation rompt cette collaboration avec Fadiga. En particulier, il faut noter que la plupart des activités de Fadiga citées par Trafigura c.s. cadrent avec la tâche d'un avocat qui défend les intérêts de ses clients et qu'il n'y a aucun signe que Fadiga se serait enrichi personnellement. Dans la mesure où Trafigura c.s. a exagéré les faits, notamment en suggérant que Fadiga lui-même a intentionnellement essayé de créer un modèle d'entreprise dans lequel aucun contrôle des organisations ivoiriennes ne soit possible, cela ne va pas au-delà de la spéculation et la suggestion. La Cour laisse cela de côté.

3.32 Dans l'administration et le comité du surveillance de la Fondation il y a plein des connaissances, de l'expérience et des capacités pour pouvoir conduire une procédure comme la présente. C'est pourquoi dans ce cas il n'est pas pertinent que la Fondation qui a été fondée spécifiquement pour tenir cette procédure n'ait pas de track record.

Pour pouvoir conduire une procédure comme la présente il n'est pas requis non plus qu'un ou plusieurs membres de l'administration ou du comité du surveillance de la Fondation elle-même aient des connaissances spécifiques de l'Afrique ou de la Côte d'Ivoire. La Fondation peut, si nécessaire, consulter des personnes et des instituts qui ont ces connaissances spécifiques. D'ailleurs, la Fondation peut acquérir elle-même des connaissances à un degré de l'Afrique et du Côte d'Ivoire en étudiant des sources de savoir issues des livres, magazines, sites internet ou documentaires. Vu les connaissances, l'expérience et les capacités disponibles pour l'administration et le comité du surveillance de la Fondation, la Cour trouve la Fondation capable d'acquérir au moyen de

consultations d'experts et au moyen d'études les connaissances nécessaires pour pouvoir conduire une procédure comme la présente. Elle peut, en outre, se servir des connaissances de Fadiga.

3.33 La Cour adhère aux opinions du Tribunal :

- qu'il est suffisamment probable qu'il existe encore un groupe (assez étendu) de personnes qui croient avoir subi des dommages pas encore compensés (entièrement).
- que les statuts de la Fondation satisfont actuellement au Claimcode 2011 ;
- qu'il ne peut pas admettre que l'administration de la Fondation soit défectueuse ;

et aux motifs sur lesquels ces opinions reposent.

3.34 On peut admettre d'une part que la Fondation essaiera indépendamment et de bonne foi, en se servant pleinement de ses capacités et de son ingéniosité, de réaliser effectivement au moyen de cette procédure que des dommages-intérêts en argent ou en nature seront perçus autant que possible par les véritables victimes, et aussi que les véritables victimes profiteront finalement de l'action du groupe. D'autre part, il est admis pour être incontesté qu'il y a un risque que la Fondation ne réussisse pas dans ce but, en tout cas pas complètement, et même que les résultats puissent être insatisfaisants. Il faut conclure de ce qui est allégué des deux côtés sur l'historique de cette procédure que ce risque n'est pas imaginaire.

3.35 Vu les demandes présentes ce risque ne peut être effectivement discuté que dans une procédure consécutive éventuelle. S'il faut admettre néanmoins que ce risque doit être pris en compte à présent dans l'appréciation de l'appel sur la condition de garantie il est vrai en tout cas que pour le jugement que les demandes de la Fondation satisfont à la condition de garantie il n'est pas nécessaire que ce risque soit totalement absent ou soit négligeable. Il suffit alors que ce risque a été réduit à un niveau acceptable, de sorte qu'un examen de tous les arguments, lus en combinaison, y compris l'argument dérivé de ce risque, révèle qu'il est probable que si cette procédure avait une issue positive pour la Fondation cette issue positive aurait alors une valeur ajoutée pour les victimes, de sorte qu'elles en profiteront et donc qu'il est justifié de conduire cette procédure.

3.36 La Fondation a pris et annoncé un nombre de mesures pour contrôler ce risque :

- a. elle a pris et annoncé des mesures diverses par lettre du 5 septembre 2017 comme cité ci-dessus au point 2.21 ;
- b. elle a informé par le courrier électronique du 18 juin 2019 cité ci-dessus au point 2.22 à Pipira Yao qu'elle rompt les liens avec UNAVDT-CI et les organisations des victimes locales y associées.

3.37 Trafigura c.s. ont mis en cause le degré de réalité et d'effectivité de ces mesures. Pourtant la Cour est d'avis que par ces mesures le risque décrit ci-dessus a été suffisamment réduit, même si on ne peut plus établir avec certitude à présent que toutes les mesures seront effectives.

3.38 En plus, la Fondation a allégué que les victimes peuvent aussi profiter d'une issue positive pour la Fondation de la procédure présente sans qu'elles se servent (quant au reste) des efforts de la Fondation. Les victimes elles-mêmes peuvent initier des procédures consécutives. La procédure présente peut assurer une pression politique et sociale sur Trafigura c.s. D'autres organisations peuvent être inclinées à défendre les intérêts des victimes sur la base des constatations obtenues dans cette procédure. Les victimes peuvent avoir un intérêt émotionnel dans les constatations. Les constatations peuvent promouvoir qu'un accord sera quand-même obtenu avec Trafigura c.s., par exemple si Trafigura c.s. avaient des nouveaux administrateurs. Même des victimes qui n'ont pas adhéré aux organisations des victimes locales peuvent profiter de l'accueil des constatations demandées, d'après la Fondation.

3.39 La Cour adhère à cette argumentation de la Fondation. Trafigura c.s. ne l'ont pas opposée avec des allégations suffisantes. C'est pourquoi on ne peut pas trouver improbable a priori que des victimes qui ne se servent pas des (autres) efforts de la Fondation puissent en profiter, si cette procédure avait une issue positive pour la Fondation. Il faut précisément croire que c'est probable que cette procédure puisse avoir (lors de son issue positive pour la Fondation) une valeur ajoutée et ainsi qu'elles en profiteront aussi.

3.40 Contrairement à ce que Trafigura c.s. ont allégué, le fait que la Fondation a retiré ses demandes dans sa deuxième qualité (fondée sur un mandat) en appel, ne soutient pas l'argument que la condition de garantie n'a pas été satisfaite.

3.41 Ce qui est considéré ci-dessus au point 3.27-3.40, lu en combinaison, amène la Cour à conclure qu'il a bien été satisfait à la condition de garantie. Le risque décrit ci-dessus au point 3.34 a été réduit à un niveau acceptable, de sorte que l'examen de tous les arguments, lus en combinaison, y compris l'argument dérivé de ce risque, amène à penser qu'il est probable que cette procédure aura une valeur ajoutée pour les victimes en cas d'une issue positive pour la Fondation, de sorte qu'il est ainsi justifié de tenir cette procédure. La Cour ne croit pas nécessaire pour cet arrêt qu'elle se prononce d'ailleurs sur l'historique de cette procédure ou sur la prétendue culture (de contentieux) en Côte d'Ivoire.

3.42 Ci-dessus au point 3.33 il est considéré que la Fondation satisfait maintenant au Claimcode 2011. Le Claimcode 2019 comprend partiellement d'autres règles, mais ne comprend pas de disposition où il s'avérerait qu'il faudrait également satisfaire à ces autres règles dans un cas comme le présent, où une Fondation fondée au préalable conduit déjà une procédure. Ces codes sont un point de vue important dans l'appréciation par le juge de la question de savoir s'il a été satisfait à la condition de garantie dans un cas spécifique. Finalement, il est toutefois décisif que les faits et circonstances du cas, pris en conjonction et lus en combinaison, suffisent pour justifier l'opinion qu'il a été satisfait à la condition de garantie. Comme il apparaît des considérations ci-dessus, la Cour est de l'avis que cela est le cas.

3.43 Ainsi en raison de ce qui précède, la Cour n'adhère pas aux considérations du Tribunal qui l'ont amené à conclure qu'il n'a pas été satisfait à la condition de garantie. Pour les mêmes motifs la Cour n'adhère pas à l'opinion du Tribunal y associé que les exigences des procédures légales impliquent qu'il faut déclarer la Fondation irrecevable. On ne peut pas comprendre au regard de quoi les procédures seraient à risque, si la Fondation était reçue dans ses demandes.

3.44 Ci-dessus la Cour a jugé que les demandes de la Fondation satisfont à la condition de similarité et à la condition de garantie de l'article 3 :35a du (ancien) Code civil. Cela vaut pour toutes ses demandes, ainsi qu'également pour les demandes 1b à 1d. Quant au reste, la Cour ne voit pas de raison pour examiner au premier stade de l'appel les demandes (subsidiaries) 1b à 1d. Il faut d'abord apprécier l'admissibilité de la demande 1a. Cela se fera dans le deuxième stade.

3.45 La défense de Trafigura c.s. qu'il faut rejeter les demandes en raison du fait que l'acte d'accord cité ci-dessus au point 2.6 a été conclu, peut se relever dans le deuxième stade. Il en va de même pour la défense que le juge ivoirien s'est prononcé sur quelques sujets et que l'on doit reconnaître ou appliquer cela dans ce litige.

3.46 La conclusion est que les griefs 2 à 19 et 21 de la Fondation réussissent et que les griefs 1 à 9 de Trafigura c.s. échouent. Le Tribunal a déclaré la Fondation irrecevable dans ses demandes à l'encontre de Trafigura Beheer parce que l'article 3:305a, 2 dernière phrase du (ancien) Code civil et les exigences des procédures légales impliquent une telle décision. Le premier stade de l'appel n'implique pas que la Fondation est déclarée irrecevable. Dans cet état des choses, la Cour ne peut

pas renvoyer l'affaire au Tribunal, dans la mesure où il s'agit des demandes à l'encontre de Trafigura Beheer, mais est obligée de réserver l'affaire pour autant.

3.47 Lors de la comparution des parties du 29 avril 2019 on a convenu que la demande d'exhibition de Trafigura c.s. ne sera relevée dans le premier stade que dans la mesure où les pièces souhaitées peuvent être pertinentes aux questions étudiées dans le premier stade. À l'avis de la Cour aucune des documents souhaitées par Trafigura c.s. ne peut y être pertinent. Pour autant la demande de présentation est rejetée et le grief 10 de Trafigura c.s. échoue.

3.48 La Cour décidera qu'entretemps un recours en cassation peut être interjeté contre cet arrêt.

#### **4. Décision**

La Cour :

annule le jugement appelé ;

déclare le juge néerlandais compétent à connaître les demandes ;

renvoie la cause au Tribunal dans la mesure où il s'agit des demandes à l'encontre de Trafigura Limited ;

renvoie la cause, dans la mesure où il s'agit des demandes à l'encontre de Trafigura Beheer pour la mis en état du mardi 26 mai 2020 pour les moyens d'appel de Trafigura c.s. (deuxième stade) ;

décide qu'un recours en cassation peut être interjeté entretemps ;

réserve toute autre décision.

Cet arrêt a été rendu par Mes. P.F.G.T. Hofmeijer-Rutten, G.C.C. Lewin et J.W.M. Tromp et prononcé publiquement par le juge de répertoire le 14 avril 2020.

*(signatures)*